

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Canton de Low plusieurs chemins privés ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé, un service en sécurité publique ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire cependant établir des conditions minimales d'entretien des chemins privés pour offrir un service de sécurité publique sur ce type de chemins ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil du 6 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'un dépôt de règlement a été fait à la séance ordinaire de ce conseil du 6 juillet 2020 ;

Le conseil de la Municipalité de Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions minimales d'entretiens des chemins privés pour assurer un temps de réponse efficace du service de sécurité publique sur chemins privés. Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

1. Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies
2. Éviter toute ambiguïté quant à donner un service de sécurité publique sur chemins privés

ARTICLE 3 - CHEMINS VISÉS

La Municipalité donne un service de sécurité publique sur chemins privés pourvu que l'entretien, du dit du chemin privé, respecte les critères suivants :

1. Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 5 mètres.
2. Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres.
3. Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées la municipalité se dégage de toute responsabilité pour tout dommage encouru.
4. La surface de roulement doit être minimalement en gravier offrant une bonne compaction.
5. En période hivernale, le chemin doit être bien dégagé (minimum de 4 mètres) et de l'abrasif devra être étendu en quantité suffisante.

Dans l'éventualité où la surface de roulement n'est pas en gravier ou qu'aucun abrasif n'est étendu en hiver le service de sécurité incendie se réserve le droit a une non-intervention. Ce dans le but de protéger ses équipements et la santé et la sécurité de ses intervenants d'urgence.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps, les propriétaires demeurent responsables de l'entretien de leurs entrées charretières et de leurs ponceaux, même s'il fut installé par la Municipalité. Les propriétaires sont également responsables de l'entretien des chemins Privé.

ARTICLE 5 – DIMENSIONS ET COMPACTION

1. L'entrée charretière d'une propriété résidentielle, doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit avoir une compaction apte à supporter le poids de véhicules lourds.
2. Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de 450 (mm).
3. Si le diamètre du ponceau, la largeur l'entrée charretière ou la compaction est insuffisant, la Municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

ARTICLE 6 - DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception d'une recommandation de la direction du service d'incendie, le conseil accepte, avec ou sans condition, d'envoyer un avertissement pour les chemins privés qui ne seront pas entretenus adéquatement informant ainsi que les délais d'interventions pourraient ne pas être respectés.

ARTICLE 7 - NON-RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les équipements ou employés en sécurité publique de la Municipalité.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, politiques et procédures portant sur la sécurité publique sur chemins privés

ARTICLE 9 - INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

La version française du présent règlement prévaut sur la version anglaise quant à son interprétation.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Gagnon

Directeur général

Carole Robert

Mairesse

Avis de motion : 6 juillet 2020

Dépôt du règlement : 6 juillet 2020

Adoption du règlement : 3 août 2020

Affichage du règlement : 4 août 2020

Entrée en vigueur : 4 août 2020